

ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 2018 PORTANT STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL OPERATIONNEL DE LA PROTECTION CIVILE. (M.B. 19.07.2018)

Philippe, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 156 ;

Vu l'arrêté royal du 25 mai 1966 portant des règles particulières en matière de frais de parcours alloués aux instructeurs de la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1999 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations supplémentaires au personnel de la Protection civile occupé en service continu ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 2008 réglant l'octroi d'une allocation forfaitaire aux membres du personnel de la Direction générale de la Sécurité civile lors de missions opérationnelles à l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1961 relatif aux prestations fournies par les agents à temps réduit constituant des prestations supplémentaires volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1969 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières au personnel des unités permanentes de la Protection civile, astreint au service des vingt-quatre heures ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1999 octroyant certaines allocations au personnel titulaire de grades opérationnels à la Protection civile ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné les 20 et 27 octobre 2017 et les 9 et 23 janvier 2018 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 22 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 4 avril 2018 passant outre le défaut d'accord du Ministre du Budget ;

Vu les protocoles n° 2017/04 du 26 janvier 2018 et n°2018/02 du 18 mai 2018 du Comité de secteur V – Intérieur ;

Vu la dispense d'analyse d'impact sur la base de l'article 8, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative ;

Vu l'avis 63.327/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 mai 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de l'avis de nos ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

LIVRE 1^{er} - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° **le ministre** : le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;
- 2° **la loi du 15 mai 2007** : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- 3° **l'unité opérationnelle** : l'unité opérationnelle de la Protection civile visée à l'article 153 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 4° **le Président** : le Président du Comité de Direction du SPF Intérieur ;
- 5° **le Directeur général** : le Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur ;
- 6° **le personnel opérationnel** : le personnel de la Protection civile chargé de tâches opérationnelles en tant que membre du personnel professionnel ou membre du personnel volontaire ;
- 7° **le membre du personnel professionnel** : le membre professionnel de la Protection civile visé à l'article 155, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 ;
- 8° **le membre du personnel volontaire** : le membre volontaire de la Protection civile visé à l'article 155, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 ;



- 9° **le membre du personnel** : la personne faisant partie du personnel opérationnel de la Protection civile, qu'elle soit membre du personnel professionnel ou membre du personnel volontaire ;
- 10° **les missions opérationnelles à l'étranger** : les missions opérationnelles que le membre du personnel effectue hors du territoire de la Belgique et reconnues comme telles, soit par le président du Conseil de Coordination de la Belgian First Aid and Support Team, soit par le Directeur général ;
- 11° **la promotion barémique** : le passage, au sein d'un même grade, à l'échelle de traitement du rang immédiatement supérieur ;
- 12° **la formation continue** : la formation continue visée à l'article 70 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile.

Art. 2. Le membre du personnel n'est soumis, en matière de statut pécuniaire, qu'au présent statut à l'exclusion de toute disposition réglementaire applicable au personnel des services publics fédéraux.

Art. 3. § 1^{er}. Le membre du personnel bénéficie du remboursement des frais de parcours et de séjour exposés dans le cadre d'une mission dûment autorisée aux mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux.

§ 2. Le membre du personnel bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement de sa résidence à son lieu de travail aux mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux. Le personnel en service continu est présumé remplir les conditions visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

§ 3. Le membre du personnel professionnel bénéficie des mêmes avantages sociaux que les autres membres du personnel du SPF Intérieur.

Art. 4. Les montants fixés par le présent arrêté sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

LIVRE 2 - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

TITRE 1^{er}. - Des dispositions générales

Art. 5. Le membre du personnel professionnel bénéficie aux mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux d' :

- 1° une allocation de foyer ou de résidence ;
- 2° une allocation de fin d'année ;
- 3° un pécule de vacances ;
- 4° une allocation linguistique ;
- 5° une allocation pour prestations supplémentaires, sous réserve de l'article 33.

TITRE 2. - Du traitement

Art. 6. Le traitement annuel du membre du personnel professionnel est fixé par des échelles de traitement attachées aux différents grades ; chacune comprenant différents échelons correspondant au nombre d'années d'ancienneté pécuniaire.

Toute échelle relève de l'un des trois cadres désignés par les lettres B, M et O. La lettre de l'échelle en désigne le cadre, le premier chiffre, le grade et le second chiffre, le rang de l'échelle de traitement par rapport aux autres échelles de traitement de ce grade.



Les différentes échelles de traitement sont reprises à l'annexe 1.

Les échelles de traitement B0-0 de sapeur stagiaire par recrutement, M0-0 de sergent stagiaire par recrutement et O2-0 de capitaine stagiaire par recrutement s'appliquent jusqu'à la date de prise d'effet de la nomination à titre définitif. Lorsque la nomination à titre définitif prend effet à une date autre que le premier du mois, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

Art. 7. Le traitement est payé mensuellement, à terme échu, l'avant-dernier jour ouvrable du mois.

Le traitement du mois à temps plein est égal à un douzième du traitement annuel. Le membre du personnel qui preste à temps partiel est payé au prorata.

Le membre du personnel, qu'il preste à temps plein ou à temps partiel, qui n'a fourni des services que pendant une partie du mois est rémunéré à due concurrence. Cette partie s'exprime dans une fraction dont le numérateur est le nombre de jours réellement prestés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

La rémunération horaire de base correspond à 1/1850^e du traitement annuel.

TITRE 3. - De l'attribution de l'échelle de traitement en cas de promotion hiérarchique

Art. 8. Lors d'une promotion hiérarchique au grade de caporal et de capitaine, le membre du personnel professionnel bénéficie de l'échelle du même rang que l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Lors d'une promotion hiérarchique aux grades de sergent, d'adjudant, de lieutenant, de major ou de colonel, au départ du grade immédiatement inférieur, le membre du personnel professionnel bénéficie de l'échelle du premier rang s'il bénéficiait dans son ancien grade d'une échelle de traitement d'un des deux premiers rangs ; il bénéficie respectivement de l'échelle de traitement du deuxième ou du troisième rang selon qu'il bénéficiait dans son ancien grade d'une échelle de traitement du troisième ou du quatrième rang.

Lors d'une promotion hiérarchique à un grade qui n'est pas immédiatement supérieur, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement dont il aurait bénéficié en application des alinéas précédents en cas de promotions hiérarchiques successives.

Lors d'une promotion hiérarchique, le membre du personnel professionnel n'obtient à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Lorsque la promotion hiérarchique prend effet à une date autre que le premier du mois, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

TITRE 4. - De la promotion barémique

Art. 9. Par dérogation aux dispositions du présent titre, lors d'une promotion hiérarchique, les heures de formation, visées au 3^o des articles 11 à 19, valorisables dans la dernière échelle de traitement dont bénéficiait le membre du personnel professionnel dans son ancien grade restent valorisables pour une promotion barémique dans son nouveau grade si ces formations ne constituaient pas une condition de la promotion hiérarchique à ce nouveau grade.

Art. 10. Lors d'une promotion barémique, le membre du personnel professionnel n'obtient à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne échelle de traitement.

Art. 11. Au sein du grade de sapeur, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1^o Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;



ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2° (vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue.

Art. 12. Au sein du grade de caporal, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement. Pour le calcul de l'ancienneté dans la première échelle de traitement attribuée suite à une promotion au grade de caporal, il est également tenu compte de l'ancienneté acquise dans la dernière échelle de traitement dont bénéficiait le membre du personnel dans le grade de sapeur. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2°(vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue.

Art. 13. Au sein du grade de sergent, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2°(vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

Art. 14. Au sein du grade d'adjudant, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2°(vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.



Art. 15. Au sein du grade de lieutenant, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2°(vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

Art. 16. Au sein du grade de commandant, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2°(vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

Art.17. Au sein du grade de capitaine, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2°(vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue.

Art. 18. Au sein du grade de major, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;



ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2°(vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue.

Art. 19. Au sein du grade de colonel, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement. [Les périodes d'interruption complète de carrière dans le régime général ne sont pas prises en compte. Sont également exclues les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a obtenu la mention « insuffisant »] ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 1° (vig. 01.01.2019) (M.B. 22 juin 2023)

2° [Ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de la dernière évaluation ;

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 33, 2°(vig. 01.01.2022) (M.B. 22 juin 2023)

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

[Art. 19/1. Si le Ministre réduit le nombre d'heures de formation continue obligatoire, en application de l'article 70, §1er, alinéa 5, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, le même nombre d'heures est accordé fictivement au membre du personnel, au prorata de son occupation durant la période concernée, pour le calcul du nombre d'heures de formation continue visé au 3° des articles 11 à 19.]

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 35. (vig. 01.01.2021) (M.B. 22 juin 2023)

TITRE 5. - De l'ancienneté pécuniaire

Art. 20. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel est constituée de deux composantes :

1° celle qui est reconnue comme acquise lors de l'entrée en service ;

2° celle qui est acquise en tant que membre du personnel après l'entrée en service.

La première composante est décrite aux articles 21 à 23 et la seconde à l'article 24.

Art. 21. § 1^{er}. Le Président ou son délégué constate au moment de l'entrée en service l'ancienneté pécuniaire acquise de plein droit, c'est-à-dire celle qui découle des services effectivement accomplis dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé ou de droit public qui ne seraient pas visées à l'alinéa 1^{er}, dans une situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou, en vertu d'une habilitation de l'autorité publique, par leur organe dirigeant compétent, sont considérés comme relevant des services publics.

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois, le cas échéant auprès de plusieurs employeurs, sont négligés.

§ 3. Les services sont complets lorsqu'ils sont prestés à temps plein.

Les services incomplets sont valorisés au prorata par rapport aux services complets.



Toutefois, lorsque le membre du personnel fait valoir des services prestés à temps partiel et que ceux-ci ont été pris en compte à temps plein pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

De même, lorsque des périodes pendant lesquelles le membre du personnel n'a pas effectivement presté des services ont été prises en compte pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

§ 4. Par dérogation aux dispositions [du paragraphe 3], la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée par le Président sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023 , art. 36. (vig. 02.07.2023) (M.B. 22 juin 2023)

Les services prestés à temps plein dans l'enseignement sur des périodes inférieures à 12 mois successifs sont pris en compte selon la formule suivante : le nombre de jours d'une période de prestations est multiplié par 1,2 et le produit est divisé par 30. Le quotient détermine le nombre de mois, les chiffres après la virgule et le reste étant négligés. Les services prestés à temps partiel sont valorisés au prorata, selon le même calcul.

§ 5. Sauf erreur matérielle ou dol, l'ancienneté pécuniaire acquise à l'entrée en service l'est définitivement. Elle ne fait pas l'objet d'un nouveau calcul lorsque les règles selon lesquelles elle est calculée sont modifiées.

Art. 22. Les services accomplis dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant sont également admis lorsqu'ils sont reconnus, par le Président et après avis du Directeur général, au moment du recrutement, comme une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction. La décision du Président intervient dans les trois mois qui suivent l'introduction de la demande de reconnaissance. A défaut de décision dans ce délai, la demande est considérée comme refusée.

L'expérience professionnelle particulièrement utile pour une fonction est celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences pour exercer la fonction.

Le membre du personnel qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve. Sa demande est introduite, à peine de nullité, dans les trois mois qui suivent son entrée en service.

Art. 23. Le résultat du calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise ne peut jamais avoir pour effet la prise en compte d'un nombre plus élevé de mois que ceux pendant lesquels les services ont été prestés. Néanmoins, les dix mois de l'année scolaire dans l'enseignement comptent pour douze mois.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées au cours d'une même période, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 24. [§ 1^{er}. Le membre du personnel professionnel est considéré comme prestant des services valorisables pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire lorsqu'il est en activité de service ou en disponibilité.]

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023 , art. 37. (vig. 01.09.2023) (M.B. 22 juin 2023)

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

TITRE 6. - De la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières

Art. 25. Le membre du personnel professionnel bénéficie d'une prime pour chaque période de prestations effectives.



Lorsque le membre du personnel professionnel est réaffecté dans des tâches opérationnelles plus légères comme membre du personnel opérationnel en vertu des dispositions du titre 3 du livre 5 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, le montant de ladite prime est réduit de vingt-cinq pourcents.

Lorsque le membre du personnel professionnel est réaffecté dans des tâches administratives, techniques ou logistiques comme membre du personnel administratif en vertu des dispositions du titre 3 du livre 5 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, le montant de ladite prime est réduit de septante-cinq pourcents.

Lorsque le membre du personnel professionnel est affecté à une fonction allégée, adaptée, en vertu des dispositions du titre 5 du livre 5 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, le montant de ladite prime est réduit de vingt-cinq pourcents. Si cette affectation a lieu alors que le membre du personnel était déjà réaffecté définitivement dans des tâches administratives, techniques ou logistiques comme membre du personnel administratif en vertu des dispositions du titre 3 du livre 5 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, le montant de ladite prime est réduit de septante-cinq pourcents.

Lorsque le membre du personnel professionnel est affecté à des fonctions de dispatcheur, le montant de ladite prime est réduit de vingt-cinq pourcents.

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'unité et les officiers professionnels n'utilisant pas la pointeuse comme moyen d'enregistrement du temps de travail, bénéficient d'une prime à raison de 7,6 heures pour chaque jour presté de la semaine compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas couvert par un congé, une absence ou une dispense de service. Le forfait de 7,6 heures est ajusté au prorata lorsqu'un congé, une absence ou une dispense de service est pris pour une partie de la journée. Ils bénéficient de la prime pour les heures supplémentaires, effectuées pour des raisons opérationnelles et avec l'accord de la hiérarchie, en dehors de l'horaire ordinaire de travail. Les calculs sont effectués en heures et en minutes à chaque fois.]

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023 , art. 38. (vig. 01.09.2023) (M.B. 22 juin 2023)

Art. 26. § 1^{er}. Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante : xBH .

§ 2. La valeur de B correspond au montant de la rémunération horaire de base.

§ 3. La valeur de H correspond au nombre d'heures de la période de prestations effectives.

§ 4. La valeur de x correspond à la pondération de la prime qui varie selon le grade du membre du personnel professionnel :

- pour les grades de sapeur, de caporal, de sergent et d'adjudant, x est égal à 0,38 ;
- pour les grades de lieutenant, de commandant et de capitaine, x est égal à 0,28 ;
- pour le grade de major, x est égal à 0,22 ;
- pour le grade de colonel, x est égal à 0,18.

TITRE 7. - De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 27. Une allocation est accordée au membre du personnel professionnel qui est désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure, que l'emploi correspondant à cette fonction soit momentanément non occupé ou qu'il soit vacant.

Le bénéfice de l'allocation est accordé au membre du personnel professionnel à la condition qu'il ait exercé la fonction supérieure d'une façon ininterrompue pendant une période minimale de trente jours.

Lorsque la condition visée à l'alinéa 2 est remplie, l'allocation est due à partir de la date de prise d'effet de la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Si le membre du personnel est promu au grade correspondant à l'emploi qu'il a occupé sans interruption et s'il est affecté à cet emploi, il obtient une prise de rang pour une promotion barémique à



la date depuis laquelle il occupe l'emploi de manière continue. Cette date ne peut pas remonter au-delà ni de la date à laquelle le membre du personnel a rempli toutes les conditions requises par le statut administratif pour être promu, ni de la date à laquelle cet emploi était vacant.

Art. 28. Le montant de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est égal à la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa 1^{er} comprend le traitement, la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières et, éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence.

Art. 29. L'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est payée selon les modalités applicables au traitement.

TITRE 8. - De l'allocation pour spécialisation

Art. 30. § 1^{er}. Le membre du personnel professionnel reçoit une allocation pour spécialisation dans les conditions fixées aux paragraphes 2 à 4.

§ 2. L'allocation est octroyée pour les certificats, visés à l'article 10, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, reconnus par le ministre, après une analyse des risques.

§ 3. Le certificat donnant lieu à l'octroi d'une allocation doit être directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation est payée mensuellement, à terme échu, au prorata des périodes de prestations effectives.

§ 4. Le ministre détermine une liste A et une liste B, reprenant par grade les certificats reconnus.

L'inscription sur la liste A donne lieu à une allocation annuelle de 250 euros.

L'inscription sur la liste B donne lieu à une allocation annuelle de 500 euros.

Quel que soit le nombre d'allocations octroyées, le montant total alloué ne peut dépasser 1000 euros par année civile.

TITRE 9. De l'allocation pour mission opérationnelle à l'étranger

Art. 31. Les frais réellement encourus et dont le remboursement est demandé sur production d'un justificatif, conformément aux dispositions de l'article 3, § 1^{er}, ne sont pas visés par le présent titre.

Art. 32. Tout membre du personnel professionnel qui participe à une mission opérationnelle à l'étranger a droit à une allocation journalière, dont le montant est de 44,82 euros.

Art. 33. Cette allocation est octroyée :

1° en compensation des inconvénients liés à l'éloignement du membre du personnel professionnel ;

2° pour couvrir les prestations supplémentaires fournies par le membre du personnel professionnel lors d'une mission opérationnelle à l'étranger.

Art. 34. L'octroi de l'allocation visée au présent titre ne porte pas préjudice à l'octroi de la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières et de l'allocation pour spécialisation à raison de 12 heures par journée de mission opérationnelle à l'étranger. [Les jours de déplacement sont inclus dans le



nombre de jours de mission, mais seule la durée effective du déplacement, chargement et déchargement y compris, est comptabilisée.]

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023 , art. 39. (vig. 02.07.2023) (M.B. 22 juin 2023)

LIVRE 3 - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL VOLONTAIRE

TITRE 1^{er}. - De l'indemnité de prestation

Art. 35. Le montant horaire de l'indemnité de prestation du membre du personnel volontaire est fixé par l'échelle d'indemnité de prestation correspondant au grade dont il est revêtu.

Les différentes échelles d'indemnité de prestation sont reprises à l'annexe 2.

Art. 36. Chaque échelle d'indemnité de prestation peut comprendre différents échelons correspondant à l'ancienneté pécuniaire acquise dans le grade. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel volontaire est calculée à raison d'une année d'ancienneté pour cent quatre-vingts heures de prestations, à l'exception des gardes en caserne, étant entendu qu'il ne peut être valorisé plus d'une année d'ancienneté par période de douze mois consécutifs.

L'ancienneté pécuniaire dans le grade de caporal comprend également l'ancienneté pécuniaire acquise dans le grade de sapeur.

L'échelon « stagiaire » des échelles de [sapeur], de sergent et de capitaine s'applique tant que le membre du personnel volontaire est stagiaire par recrutement. Lorsque la nomination à titre temporaire prend effet à une autre date que le premier du mois, le montant de l'indemnité horaire de prestation du mois en cours n'est pas sujet à modification.

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023 , art. 40. (vig. 02.07.2023) (M.B. 22 juin 2023)

Art. 37. Les indemnités de prestation sont payées mensuellement, à terme échu.

Art. 38. Le montant de l'indemnité de prestation est calculé par prestation. Toute prestation donne droit au paiement d'une indemnité calculée au prorata du nombre d'heures prestées.

Art. 39. L'indemnité minimale pour une prestation correspond à celle qui est due pour une heure de prestation. Toute heure entamée est entièrement indemnisée.

Art. 40. Pour le calcul des indemnités de prestations du membre du personnel volontaire, il est tenu compte des gardes en caserne, des interventions, des tâches administratives ou logistiques, des exercices et des formations dûment autorisées ; il n'est tenu compte ni des périodes de disponibilité ni du temps de déplacement entre le lieu de résidence et le lieu où les prestations sont effectuées.

TITRE 2. - De l'allocation pour spécialisation

Art. 41. § 1^{er}. Le membre du personnel volontaire revêtu d'un grade opérationnel reçoit une allocation pour spécialisation dans les conditions fixées aux paragraphes 2 à 4.

§ 2. L'allocation est octroyée pour les certificats, visés à l'article 10, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, reconnus par le ministre, après une analyse des risques.

§ 3. Le certificat donnant lieu à l'octroi d'une allocation doit être directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation est payée mensuellement à terme échu.



§ 4. Le ministre détermine une liste reprenant par grade les certificats reconnus.

Le montant de l'allocation correspond à un pourcentage de trois pourcent des indemnités de prestation versées au cours du mois écoulé, à l'exclusion de toute autre allocation ou indemnité.

Quel que soit le nombre d'allocations octroyées, le montant total alloué ne peut dépasser dix pourcents des indemnités de prestation du mois écoulé.

TITRE 3. - De l'allocation pour prestations irrégulières

Art. 42. Le membre du personnel volontaire bénéficie d'une allocation pour prestations irrégulières.

Art. 43. § 1^{er}. Sont considérées comme prestations irrégulières de nuit, les interventions effectuées entre 22 heures et 6 heures.

Sont considérées comme prestations irrégulières de dimanche, les interventions effectuées un dimanche ou un jour férié, entre 0 heure et 24 heures.

§ 2. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations irrégulières de nuit est égal à 25 % du montant horaire de l'indemnité de prestation.

Le montant horaire de l'allocation pour les prestations irrégulières de dimanche est égal à 25% du montant horaire de l'indemnité de prestation.

§ 3. Pour une même heure de prestation, l'allocation pour prestations irrégulières de nuit n'est pas cumulable avec l'allocation pour prestations irrégulières de dimanche.

Art. 44. L'allocation pour prestations irrégulières est payée mensuellement et à terme échu.

TITRE 4. - De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 45. Une allocation est accordée au membre du personnel volontaire qui est désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure, que l'emploi correspondant à cette fonction soit momentanément non occupé ou qu'il soit vacant.

Le bénéfice de l'allocation est accordé au membre du personnel volontaire à la condition qu'il ait exercé la fonction supérieure d'une façon ininterrompue pendant une période minimale de trente jours.

Lorsque la condition visée à l'alinéa 2 est remplie, l'allocation est due à partir de la date de prise d'effet de la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Si le membre du personnel volontaire est promu au grade correspondant à l'emploi qu'il a occupé sans interruption et s'il est affecté à cet emploi, son ancienneté pécuniaire dans ce nouveau grade prend cours à la date depuis laquelle il occupe l'emploi de manière continue. Cette date ne peut pas remonter au-delà ni de la date à laquelle le membre du personnel a rempli toutes les conditions requises par le statut administratif pour être promu, ni de la date à laquelle cet emploi était vacant.

Art. 46. Le montant de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est égal à la différence entre l'indemnité de prestation dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et l'indemnité de prestation dont il bénéficie dans son grade effectif.

Art. 47. L'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est payée selon les modalités applicables à l'indemnité de prestation.

TITRE 5. Allocation pour mission opérationnelle à l'étranger



Art . 48. Les frais réellement encourus et dont le remboursement est demandé sur production d'un mémoire justificatif, conformément aux dispositions de l'article 3, § 1^{er}, ne sont pas visés par le présent titre.

Art.49. Tout membre du personnel volontaire qui participe à une mission opérationnelle à l'étranger a droit à une allocation journalière, dont le montant est de 44,82 euros.

Art. 50. Cette allocation est octroyée :

- 1° en compensation des inconvénients liés à l'éloignement du membre du personnel ;
- 2° pour couvrir les prestations supplémentaires fournies par le membre du personnel lors d'une mission opérationnelle à l'étranger.

Art. 51. L'octroi de l'allocation visée au présent titre ne porte pas préjudice à l'octroi de l'indemnité de prestation et de l'allocation pour spécialisation, à raison de 12 heures par journée de mission opérationnelle à l'étranger. [Les jours de déplacement sont inclus dans le nombre de jours de mission, mais seule la durée effective du déplacement , chargement et déchargement y compris, est comptabilisée.]

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023 , art. 41. (vig. 02.07.2023) (M.B. 22 juin 2023)

LIVRE 4 - DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 52. Sont abrogés :

- 1° l'arrêté ministériel du 15 février 1961 relatif aux prestations fournies par les agents à temps réduit constituant des prestations supplémentaires volontaires ;
- 2° l'arrêté royal du 25 mai 1966 portant des règles particulières en matière de frais de parcours alloués aux instructeurs de la protection civile ;
- 3° l'arrêté ministériel du 31 juillet 1969 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières au personnel des unités permanentes de la Protection civile, astreint au service des vingt-quatre heures ;
- 4° l'arrêté royal du 22 mars 1999 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations supplémentaires au personnel de la Protection civile occupé en service continu ;
- 5° l'arrêté ministériel du 4 mai 1999 octroyant certaines allocations au personnel titulaire de grades opérationnels à la Protection civile ;
- 6° l'arrêté royal du 28 septembre 2008 réglant l'octroi d'une allocation forfaitaire aux membres du personnel de la Direction générale de la Sécurité civile lors de missions opérationnelles à l'étranger.

Art. 53. Pour l'application de l'article 36, le calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel volontaire prend en compte les services prestés avant l'entrée en vigueur du présent statut comme membre volontaire d'une unité opérationnelle.

[Art. 53/1. A.R. du 14 août 2021, art. 4. (effets le 1^{er} janvier 2020) (M.B. 28.09.2021) - En raison de l'épidémie de « Coronavirus - COVID – 19 », vingt-quatre heures sont accordées fictivement au membre du personnel pour l'année 2020, au prorata de son occupation durant l'année 2020, pour le calcul du nombre d'heures de formation continue visé au 3° des articles 11 à 19.]

[En raison de l'épidémie de « Coronavirus - COVID - 19 », douze heures sont accordées fictivement au membre du personnel pour les six premiers mois de l'année 2021, au prorata de son occupation durant les six premiers mois de l'année 2021, pour le calcul du nombre d'heures de formation continue visé au 3° des articles 11 à 19.]

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023 , art. 42. (vig. 01.01.2021) (M.B. 22 juin 2023)



Art. 54. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 55. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE 1

Echelles de traitement

Sapeur					
	B0-0 stagiaire	B0-1	B0-2	B0-3	B0-4
0	15173	15173	15173	15173	15173
1	15435	16135	16135	16135	16135
2	15698	16355	16355	16355	16355
3	15961	16575	16575	16575	16575
4	16387	17005	17005	17005	17005
5	16813	17435	17435	17435	17435
6	17238	17865	18115	18115	18115
7	17664	18295	18545	18545	18545
8	18089	18725	18975	18975	18975
9	18515	19155	19405	19405	19405
10	18991	19585	19835	19835	19835
11	19466	19945	20295	20445	20445
12	19942	20745	21095	21245	21245
13	20188	21245	21495	22245	22245
14	20433	21575	21825	22675	22675
15	20678	21795	22045	22895	22895
16	20924	22015	22265	23115	23265
17	21169	22235	22485	23335	23465
18	21414	22455	22705	23555	23665
19	21660	22675	22925	23775	23885
20	21905	22895	23145	23995	24105
21	22150	23115	23365	24215	24325
22	22396	23345	23595	24445	24555
23	22641	23565	23865	24665	24775
24	22887	23785	24085	24885	24995
25	23132	24011	24411	25111	25221



Caporal				
	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4
0	17165	17165	17165	17165
1	17165	17165	17165	17165
2	17165	17165	17165	17165
3	17165	17165	17165	17165
4	17165	18194	18194	18194
5	17595	18194	18194	18194
6	18025	18275	18275	18275
7	18455	18705	18705	18705
8	18885	19135	20251	20251
9	19315	19565	20607	20607
10	19745	19995	20963	20963
11	20105	20455	20963	21301
12	20905	21255	21755	22131
13	21288	21655	22405	22405
14	21597	21985	22835	22835
15	21806	22205	23055	23055
16	22065	22425	23275	23425
17	22324	22645	23495	23625
18	22584	22865	23715	23825
19	22835	23085	23935	24045
20	23055	23305	24155	24265
21	23275	23525	24375	24485
22	23505	23755	24605	24715
23	23725	24025	24825	24935
24	23945	24245	25045	25155
25	24171	24800	25271	25381



Sergent					
	M0-0 Stagiaire	M0-1	M0-2	M0-3	M0-4
0	16135	17165	17165	17165	17165
1	16355	17165	17165	17165	17165
2	16575	17165	17165	17165	17165
3	17005	17165	17165	17165	17165
4	17165	17165	17165	17165	17165
5	18194	18194	18194	18194	18194
6	18275	18275	18275	18275	18275
7	18705	20750	20750	20750	20750
8	19135	21000	21000	21000	21000
9	19565	21350	21350	21350	21350
10	19995	21700	21700	21700	21700
11	20455	22050	22413	22413	22413
12	21255	22400	22775	22775	22775
13	21655	22650	23150	23150	23150
14	21985	22900	23400	23400	23400
15	22205	23150	23650	23988	23988
16	22425	23500	23900	24325	24325
17	22645	23750	24250	24750	24750
18	22865	24100	24600	25100	25100
19	23085	24450	24950	25450	25784
20	23305	24800	25300	25800	26118
21	23525	25035	25535	26035	26435
22	23755	25270	25770	26270	26670
23	24025	25505	26005	26505	26905
24	24245	25740	26240	26740	27140
25	24800	25975	26675	27275	27575



Adjudant				
	M1-1	M1-2	M1-3	M1-4
0	22940	22940	22940	22940
1	22940	22940	22940	22940
2	22940	22940	22940	22940
3	22940	22940	22940	22940
4	22940	22940	22940	22940
5	22940	22940	22940	22940
6	22940	22940	22940	22940
7	22940	22940	22940	22940
8	22940	22940	22940	22940
9	22940	22940	22940	22940
10	22940	22940	22940	22940
11	23824	23824	23824	23824
12	25236	25236	25236	25236
13	25508	25508	25508	25508
14	25781	25986	25986	25986
15	26054	26191	26191	26191
16	26157	26327	26327	26327
17	26260	26600	26600	26600
18	26363	26873	27077	27077
19	26465	27145	27281	27281
20	26567	27297	27417	27417
21	26670	27450	27690	27690
22	26772	27602	27962	28167
23	26875	27755	28235	28372
24	27070	28000	28400	28508
25	27780	28900	29120	29600



Lieutenant (extinction)				
	OE1-1	OE1-2	OE1-3	OE1-4
0	25081	25081	25081	25081
1	25081	25081	25081	25081
2	25081	25081	25081	25081
3	25081	25081	25081	25081
4	25081	25081	25081	25081
5	25081	25081	25081	25081
6	25081	25081	25081	25081
7	25081	25081	25081	25081
8	25081	25081	25081	25081
9	25081	25081	25081	25081
10	25081	25081	25081	25081
11	26027	26027	26027	26027
12	27538	27538	27538	27538
13	27829	27829	27829	27829
14	28121	28340	28340	28340
15	28413	28559	28559	28559
16	28523	28705	28705	28705
17	28633	28997	28997	28997
18	28743	29289	29507	29507
19	28853	29580	29726	29726
20	28962	29743	29871	29871
21	29072	29907	30163	30163
22	29181	30069	30454	30674
23	29291	30233	30746	30893
24	29500	30495	30923	31039
25	30260	31458	31693	32207



Lieutenant			
	O1-1	O1-2	O1-3
0	30120	30120	30120
1	30120	30120	30120
2	30120	30120	30120
3	30120	30120	30120
4	30120	30120	30120
5	30120	30120	30120
6	30120	30120	30120
7	30120	30120	30120
8	30120	30120	30120
9	30120	30120	30120
10	30120	30120	30120
11	30120	30120	30120
12	30120	30120	30120
13	30680	30680	30680
14	31050	31050	31050
15	32500	32500	32500
16	32500	33000	33000
17	33950	33950	33950
18	33950	33950	33950
19	35050	35400	35400
20	35200	35400	36020
21	36700	36900	36900
22	36700	36900	36900
23	38200	38350	38550
24	38250	38350	38550
25	38350	38450	38550



Commandant (extinction)			
	OE2-1	OE2-2	OE2-3
0	31120	31120	31120
1	31120	31120	31120
2	31120	31120	31120
3	31120	31120	31120
4	31120	31120	31120
5	31120	31120	31120
6	31120	31120	31120
7	31120	31120	31120
8	31120	31120	31120
9	31120	31120	31120
10	31120	31120	31120
11	31120	31120	31120
12	31120	31120	31120
13	31680	31680	31680
14	32050	32050	32050
15	33500	33500	33500
16	33500	34000	34000
17	34950	34950	34950
18	34950	34950	34950
19	36050	36400	36400
20	36200	36400	37020
21	37700	37900	37900
22	37700	37900	37900
23	39200	39350	39550
24	39250	39350	39550
25	39350	39450	39550



Capitaine					
	O2-0 stagiaire	O2-1	O2-2	O2-3	O2-4
0	25800	25800	25800	25800	25800
1	26850	26850	26850	26850	26850
2	26850	30200	30200	30200	30200
3	27900	30900	30900	30900	30900
4	27900	31300	31300	31300	31300
5	29000	31900	31900	31900	31900
6	29000	32500	32500	32500	32500
7	30050	33100	33228	33228	33228
8	30050	33700	33932	33932	33932
9	31100	34300	34636	34636	34636
10	31100	34900	35340	35340	35340
11	32200	35500	36044	36044	36044
12	32200	36100	36648	37344	37344
13	33250	36700	37252	37956	37956
14	33250	37300	37856	38568	38568
15	34300	37900	38460	39180	39180
16	34300	38500	39064	39792	39792
17	35350	39100	39668	40404	43090
18	35350	39700	40272	41016	43680
19	36450	40300	40876	41628	44280
20	36450	40900	41480	42240	44400
21	37500	41500	42084	42852	44480
22	37500	42100	42688	43464	44575
23	38550	42700	43292	44076	44675
24	39050	43300	43896	44488	44785
25	39550	43900	44200	44700	44955



Major				
	O3-1	O3-2	O3-3	O3-4
0	36788	36788	36788	36788
1	36788	36788	36788	36788
2	36788	36788	36788	36788
3	36788	36788	36788	36788
4	36788	36788	36788	36788
5	36788	36788	36788	36788
6	36788	36788	36788	36788
7	36788	36788	36788	36788
8	37432	37432	37432	37432
9	38077	38077	38077	38077
10	38721	38721	38721	38721
11	39366	39366	39366	39366
12	40010	40610	40610	40610
13	40705	41305	41305	41305
14	41399	41999	41999	41999
15	42094	42694	42694	42694
16	42739	43339	43339	43339
17	44084	44684	45885	45885
18	44679	45279	46555	46555
19	44929	45529	47224	47224
20	45179	45779	47410	47410
21	45429	46029	47596	47596
22	45679	46279	47696	47782
23	45929	46529	47886	48350
24	46179	46779	48076	48600
25	46429	47029	48266	48750



Colonel				
	O4-1	O4-2	O4-3	O4-4
0	43542	43542	43542	43542
1	43542	43542	43542	43542
2	43542	43542	43542	43542
3	43542	43542	43542	43542
4	43542	43542	43542	43542
5	43542	43542	43542	43542
6	43542	43542	43542	43542
7	43542	43542	43542	43542
8	43542	43542	43542	43542
9	43542	43542	43542	43542
10	43542	43542	43542	43542
11	44742	44742	44742	44742
12	45942	45942	45942	45942
13	46665	46665	46665	46665
14	47387	47387	47387	47387
15	48111	48111	48111	48111
16	48833	50033	50033	50033
17	49556	50756	50756	50756
18	50279	51479	51479	51479
19	51002	52202	52202	52202



20	51203	52403	53903	53903
21	51404	52604	54104	54104
22	51605	52805	54305	54305
23	52218	53418	54918	54918
24	52542	53742	55242	57207
25	52758	53958	55458	59495

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 juin 2018 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel de la Protection civile.



ANNEXE 2

Echelles d'indemnité de prestation

Ancienneté pécuniaire	Sapeur/Spé- cialiste S1	Caporal	Sergent/ Spécialiste S2	Adjudant	Lieutenant/ Spécialiste S3	Capitaine/ Spécialiste S4	Major	Colonel
Stagiaire	7,69		10,00			15,00		
0	8,86	9,38	10,36	11,51	17,78	19,33	24	26
1	9,38	9,56	10,37	11,54	18,55	19,83		
2	9,56	9,82	10,48	11,56	18,98	21,02		
3	9,82	10,05	10,58	11,59				
4	10,05	10,12	10,68	11,61				
5	10,12	10,25	10,88	11,64				
6	10,25	10,30	11,13	11,66				
7	10,30	10,35	11,39	11,69				
8	10,35		11,49	11,72				

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 juin 2018 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel de la Protection civile.

